

Dr E. Tasev
Chemin de Chantemerle 9
1132 Lully
e.tasev@bluewin.ch

Recommandé

Madame la Présidente
Grand Conseil Vaudois
Place du Château 6

1014 Lausanne

Lully, le 27 août 2007

Votre courrier daté du 13 juillet 2007

Madame la Présidente,

Nous accusons réception de votre réponse au nom du Bureau du Grand Conseil. Nous vous remercions d'avoir pris en main ce dossier. Nous avons aussi pris note des précisions apportées par le Dr Erni dans son courrier daté du 20 juillet 2007 qu'il vous a adressé. Nous confirmons que c'est en tant que membres de la délégation du Public qui a assisté à l'audience du 26 octobre 2005 que nous vous avons adressé notre courrier du 24 avril 2007.

Pour revenir au contenu de ce courrier, il faut souligner que :

- Mandaté par les Présidents des commissions de gestion et de pétition, le médiateur a pris contact le 30 octobre 2006 avec les soussignés pour répondre à notre indignation et préciser notre attente concernant notre demande d'enquête parlementaire datée du 19 décembre 2005.
- Le médiateur nous a exposé les particularités et les lacunes de la loi vaudoise dont s'est servi Me Foetisch pour spolier le Dr Erni. On en a pris acte. Il a été admis unanimement que le dommage causé au Dr Erni par ces particularités de la loi était inacceptable, voir annexe II courrier du 24 avril 2007.
- Ces particularités de la loi ont été mises en place par le passé par le Grand Conseil. Dans la nouvelle Constitution de 2002, c'est toujours le Grand Conseil qui a la compétence d'édicter les lois et de nommer les juges pour faire appliquer ces lois. Lui seul peut remédier à cette situation. Une enquête parlementaire n'est plus nécessaire vu les particularités et lacunes de la loi que nous a exposées le médiateur. Il s'agit aujourd'hui pour le Grand Conseil d'y remédier.
- Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité. Par contre, nous avons souligné que le rôle d'un « médiateur » n'est pas de juger une affaire mais d'aider les parties à trouver une solution honorable. A cet égard le médiateur n'a pas rempli son rôle et on observe qu'il y a risque de conflit d'intérêt puisque le médiateur est membre de l'Ordre des avocats, voir courrier du 24 avril 2007

En conclusion, il est temps de se mettre autour d'une table pour chercher une solution face à cette situation qui a été reconnue comme inacceptable pour le Dr Erni. D'autre part, les explications de droit fournies par le médiateur - sur les particularités de la loi qui permettent de laisser la criminalité économique impunie - sont suffisantes pour que le Grand Conseil puisse combler les lacunes de la loi qui mettent en défaut les principes d'égalité devant la loi énoncé dans la Constitution Vaudoise.

Dans l'attente d'un rendez-vous, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Me P. Paratte

Copie à : Dr D. Erni, CP113, 2035 Corcelles

Dr. E. Tasev